

# Ministère de la Culture et de l'Environnement

3, rue de Valois, 75001 Paris

296-10-40

## A R R E T E

### LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1976 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 28 mars 1972 par le Conseil municipal de Xonrupt-Longemer ;
- VU l'avis émis le 28 juillet 1972 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Vosges ;

## A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Vosges, l'ensemble formé par le site du lieu-dit de Belbriette et de ses abords sur la commune de Xonrupt-Longemer délimités comme suit :

- à partir de l'intersection du ruisseau de Belbriette et de la limite nord-ouest de la parcelle 298, les limites nord-ouest des parcelles 351, 288 ;
- les limites nord des parcelles 288 - 289 - 292 - 294 - 295 - 297 - 298 ;
- les limites nord-est des parcelles 298 - 302 - 303 - 304 - 298 - 306 ;
- les limites sud-est des parcelles 306 - 298 - 307 - 312 - 313 ;

.../...

- la limite sud de la parcelle 313 jusqu'au chemin communal 316 dit du "haut de Belbriette", les limites sud des parcelles 336, 337 et 338 jusqu'au chemin forestier de Longemer à Belbriette ;
- le chemin forestier de Longemer à Belbriette en allant vers l'ouest jusqu'au pont sur le ruisseau de Belbriette emprunté par le chemin vicinal ordinaire n° 11 de Belbriette ;
- ce pont et ce chemin en allant vers le nord, jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Casuette ;
- le chemin de la Casuette jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle 357 ;
- la limite nord de la parcelle 357 ;
- la limite nord de la parcelle 357 jusqu'à son intersection avec le ruisseau de Belbriette ;
- le ruisseau de Belbriette jusqu'au point de départ (limite nord-ouest de la parcelle 298) ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Vosges, au maire de la commune de Xonrupt-Longemer qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> JUIL. 1977

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

Michel d'ORNANO

Pour ampliation,  
le Directeur de la Mission  
de l'Environnement Rural et Urbain

L. CHABASON